

# CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

ACCORD-CADRE N°2023-R045-000-000

« ACQUISITION, LOCATION, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, ET MAINTENANCE  
DE SOLUTIONS D'IMPRESSION, DE NUMERISATION, DE GESTION  
DOCUMENTAIRE ET GESTION DE COURRIERS ET PRESTATIONS ASSOCIEES »

**La présente convention ne concerne que les collectivités et leurs groupements, à l'exclusion des SDIS.**

## ENTRE D'UNE PART :

« NOM de l'organisme » :

« SIRET » :

Représenté par son directeur ou son représentant :

Ci-après « **le signataire** ».

**Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe 2. Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne dans cette annexe les données le concernant et il est alors considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.**

## ET D'AUTRE PART :

**Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)**

N° SIRET : **130 005 010 00025**

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité

Ci-après « **le Resah** ».

Vu l'article L. 2113-2, 2°) du code de la commande publique relatif aux centrales d'achat ;

Vu l'article R.2162-4 2°) du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 le constituant centrale d'achat au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les accords-cadres à marchés subséquents conclus dans le cadre de la procédure n°2023-R045 relatifs à la fourniture, installation, mise en service, et maintenance de solutions d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et des courriers et prestation associées – CT ;

## Il est convenu ce qui suit :

## Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire [pour son compte et/ou pour celui du/des bénéficiaires listés en annexe 2 demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat de :

- mettre à disposition un ou plusieurs accords-cadres de la procédure n° 2023-R045 selon le ou les lots qu'il a retenu en annexe 2 ;
- procéder pour son compte aux opérations d'attribution et de notification d'un marché subséquent au titre du ou des lots retenus en annexe (étant précisé que lorsque plusieurs lots sont choisis par le signataire, chaque lot choisi donne lieu à la conclusion d'un marché subséquent distinct) et de le mettre à disposition de chaque bénéficiaire dans la limite du montant maximum précisé à l'article IV ci-dessous.

La présente convention vise également à définir les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et du marché subséquent susvisés.

## Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(ES) BENEFICIAIRE(S)

Le signataire s'engage à :

- désigner un référent ayant les compétences techniques pour échanger avec le Resah lors de l'élaboration du marché subséquent ;
- envoyer par mail – adressé à l'adresse de ma région – le ou les documents définitifs relatifs à l'expression du besoin pour permettre au Resah de solliciter une offre de la part du titulaire de l'accord-cadre. Ces documents définitifs sont une pièce contractuelle de la présente convention ;
- renseigner l'annexe 2 et notamment les montants maximums par bénéficiaire calculés sur la durée totale du marché subséquent. En cas d'ajout d'un bénéficiaire non prévu initialement dans le marché subséquent, le signataire doit en informer le Resah et lui communiquer le montant maximum<sup>1</sup> de ce nouveau bénéficiaire afin de lui permettre d'établir un avenant au marché subséquent. A défaut d'information, le marché subséquent n'est pas mis à disposition du nouveau bénéficiaire au titre de la présente convention ;
- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à l'attribution et la notification du marché subséquent ainsi qu'à sa mise à disposition pour le compte du/des bénéficiaires identifiés en annexe 2;
- informer le Resah en cas de risque d'atteinte par ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- exécuter le marché subséquent dans les conditions définies par celui-ci et l'accord-cadre sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article III ci-dessous ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérification ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre et du marché subséquent mis à disposition ;  
respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent et informer le signataire en cas de risque d'atteinte de ce montant maximum ;
- préserver la confidentialité des informations dont il(s) pourrai(en)t avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration).

<sup>1</sup> Cette information doit être envoyée en temps utile à l'adresse mail de la région du signataire (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature).

Le signataire et les bénéficiaires le cas échéant, sont seuls chargés et responsables du respect des formalités, prévues par leurs statuts ou par les dispositions réglementaires et législatives qui leur sont applicables, relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés.

## Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

### 3.1 Engagements dans le cadre de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et à transmettre au(x) bénéficiaire(s) les documents y afférents :

- les actes modificatifs de l'accord-cadre (avenants et certificats administratifs) ;
- et, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'accord-cadre.

### 3.2 Engagements dans le cadre du marché subséquent

Le Resah s'engage à :

- vérifier la conformité de l'offre technique et financière reçue au regard des prix de l'accord-cadre précité et des besoins exprimés ;
- procéder aux opérations d'attribution et de notification du marché subséquent destiné aux bénéficiaires ;
- transmettre au signataire tous les éléments nécessaires à l'exécution contractuelle du marché subséquent ;
- proposer la mise en place d'actions afin d'accroître la performance des prestations réalisées notamment par la mise en place de plan de progrès (sécurisation et l'optimisation des approvisionnements, optimisation de la logistique, RSE ...)
- assurer un rôle de médiation entre le signataire, le(s) bénéficiaire(s) et le titulaire du marché subséquent dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

## Article IV. SUIVI DES MONTANTS MAXIMUMS

Le Resah garantit au signataire que les montants maximums mis à disposition au titre de la présente convention et contractualisés au niveau du marché subséquent ne dépassent pas le montant maximum global fixé dans chaque lot de l'accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

### Article 4.1 Engagements du signataire pour le suivi des montants maximums des bénéficiaires

Le signataire précise en annexe 2 de la présente convention les montants maximums par lot et par bénéficiaire sur la durée totale du marché subséquent.

En cas de contradiction entre les montants maximums renseignés dans cette annexe 2 et ceux mentionnés dans les pièces contractuelles du marché subséquent (y compris ses avenants), seuls les montants maximums du marché subséquent font foi pour déterminer le montant mis à disposition au titre de présente convention.

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, les montants maximums qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant au marché subséquent, augmentant un ou plusieurs montants maximums, voire de passer un nouveau marché subséquent, étant précisé que, dans ce cas, une nouvelle convention devra être signée entre les parties.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum. Cette information doit être envoyée en temps utile à **l'adresse mail de la région du signataire** (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah d'établir un avenant au marché subséquent.

A défaut de conclusion de cet avenant avant l'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme.

#### Article 4.2 Engagements du(es) bénéficiaire(s) pour assurer le respect de leur montant maximum

Les bénéficiaires s'engagent à respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent.

En cas de risque d'atteinte de ce montant maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il établisse, le cas échéant, un avenant au marché subséquent.

A défaut de conclusion de ces avenants avant l'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition vis-à-vis du ou des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme.

La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas d'atteinte, par un ou plusieurs bénéficiaires, de montant maximum sur la durée totale du marché subséquent.

## Article V. CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE ET MODALITES DE REGLEMENT

### Article 5.1 contribution financière annuelle

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière annuelle est versée au Resah. Son montant par lot est précisé dans le tableau ci-dessous :

Typologie de bénéficiaires	Montant annuel
Communes 20k , COM COM	750 €
Communes 50k ou communauté d'agglomération	1000 €
Communes urbaines, EPT ou CD	1250 €
Région ou Métropole	1500 €
Autres structures	Nous contacter

Ce montant s'applique quel que soit le nombre de bénéficiaire à la date de signature de la présente convention.

Il est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah<sup>2</sup>. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée de ses annexes ainsi que :

- le bon de commande relatif à son engagement financier ;
- ou les bons de commande de chaque bénéficiaire relatifs à leur propre engagement financier (lorsque le/les bénéficiaire(s) paie(nt) directement une partie ou l'intégralité de la contribution au Resah). Cette modalité ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 200 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.

Le signataire indique la modalité de facturation retenue en annexe 1.

<sup>2</sup> La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu \* coût d'accès au marché /12

Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale du marché subséquent.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition du marché subséquent. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition du marché subséquent.

En cas d'ajout d'un lot non prévu initialement en annexe 2, une nouvelle convention est signée entre les parties afin de passer un nouveau marché subséquent.

## Article 5.2 contribution financière complémentaire

Une contribution financière complémentaire peut être versée au Resah dans les hypothèses ci-dessous.

- En cas d'ajout d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) au cours d'exécution de la présente convention

Une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande d'ajout d'un bénéficiaire en cours d'exécution de la convention. La contribution est exigible dès la date de la mise à disposition précisée dans l'avenant.

- Dans toutes les autres hypothèses où la conclusion d'un avenant à la présente convention est nécessaire au cours de son exécution :

Une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande du signataire conduisant à la signature d'un avenant au cours d'exécution de la convention. La contribution est exigible dès la date précisée dans l'avenant.

## Article VI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

## Article VII. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du marché subséquent conclu dans le cadre du ou des lots retenus en annexe 2, étant précisé que l'exécution des bons de commande ne peut dépasser de plus de 6 mois la date d'échéance du marché subséquent.

Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme :

- en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent. L'atteinte de ce montant maximum ne met fin à la présente convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur montant maximum.
- dans le cas où le signataire a choisi plusieurs lots, et qu'ainsi plusieurs marchés subséquents ont été conclus sur le fondement de la présente convention, l'atteinte des montants maximums d'un seul de ces marchés subséquents ne met fin à la présente convention qu'en ce qui concerne le lot concerné par ce marché subséquent.

## Article VIII. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire, le cas échéant, de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...)

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à [mesdonnees@resah.fr](mailto:mesdonnees@resah.fr).

Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

*La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.*

**Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région du signataire (cette adresse mail est également à utiliser pour toute question concernant la présente convention) :**

Auvergne Rhône-Alpes :

[Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr](mailto:Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr)

Centre-Val de Loire :

[Centre-ValdeLoire@resah.fr](mailto:Centre-ValdeLoire@resah.fr)

Grand Est :

[GrandEst@resah.fr](mailto:GrandEst@resah.fr)

Hauts-de-France :

[Hauts-de-France@resah.fr](mailto:Hauts-de-France@resah.fr)

Normandie :

[Normandie@resah.fr](mailto:Normandie@resah.fr)

Pays de la Loire :

[PaysdeLaLoire@resah.fr](mailto:PaysdeLaLoire@resah.fr)

Bourgogne-Franche-Comté :

[Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr](mailto:Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr)

Collectivités d'outre-mer :

[Collectivitesdoutre-mer@resah.fr](mailto:Collectivitesdoutre-mer@resah.fr)

Guadeloupe - Martinique :

[Guadeloupe-Martinique@resah.fr](mailto:Guadeloupe-Martinique@resah.fr)

Ile de France :

[Ile-de-France@resah.fr](mailto:Ile-de-France@resah.fr)

Nouvelle Aquitaine :

[Nouvelle-Aquitaine@resah.fr](mailto:Nouvelle-Aquitaine@resah.fr)

Provence Alpes Côte d'Azur :

[Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr](mailto:Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr)

Bretagne :

[Bretagne@resah.fr](mailto:Bretagne@resah.fr)

Guyane : [Guyane@resah.fr](mailto:Guyane@resah.fr)

Corse :

[Corse@resah.fr](mailto:Corse@resah.fr)

Guyane : [Guyane@resah.fr](mailto:Guyane@resah.fr)

La Réunion - Mayotte : [LaReunion-Mayotte@resah.fr](mailto:LaReunion-Mayotte@resah.fr)

Occitanie :

[Occitanie@resah.fr](mailto:Occitanie@resah.fr)

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2023-R045  
ANNEXE 1 : MODALITES DE REGLEMENT**

**Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant de la contribution annuelle qui vous est applicable (lot retenu) :**

Montant de la contribution annuelle par lot et par marché subséquent			
Communes 20k , COM COM	Communes 50k ou communauté d'agglomération	Communes urbaines, EPT ou CD	Région ou Métropole
<input type="checkbox"/> 750 €	<input type="checkbox"/> 1000 €	<input type="checkbox"/> 1250 €	<input type="checkbox"/> 1500 €

**Merci de cocher vos modalités de facturation (pour les groupements de bénéficiaires - GHT) :**

Modalité 1*	Chaque bénéficiaire émet son bon de commande et le Resah facture chaque bénéficiaire, conformément aux bons de commande fournis (il appartient aux bénéficiaires de définir la clé de répartition de paiement de la contribution annuelle et <u>au signataire de communiquer au Resah les bons de commande, après avoir vérifié que l'addition des bons de commandes correspond au montant total de la contribution</u> )	<input type="checkbox"/>
Modalité 2	Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah facture chaque année le signataire du montant total de la contribution	<input type="checkbox"/>

**\*Cette modalité 1 ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 200 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.**

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2023-R045  
ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET CHOIX DES LOTS**

**REEMPLIR AUTANT DE TABLEAUX QUE DE BENEFICIAIRES**

<b>Nom complet du bénéficiaire</b>	
<b>Adresse postale</b>	
<b>SIRET</b>	

<b>Contacts</b>	<b>Référent cellule des marchés<sup>3</sup></b>	<b>Référent 2 (facultatif)</b>
<b>Civilité</b>		
<b>Nom</b>		
<b>Prénom</b>		
<b>Fonction</b>		
<b>Téléphone</b>		
<b>Mail</b>		

<sup>3</sup> Seul destinataire par email du lien de téléchargement des pièces du marché. Il est recommandé d'indiquer une adresse email **collective** pour anticiper les absences en cas de notification éventuel d'un avenant au marché.

**Merci de compléter le tableau ci-dessous en précisant les dates de début et de fin souhaitées pour la mise à disposition de l'accord-cadre :**

**Le Resah attire l'attention des bénéficiaires quant au fait que les prestations du lot n° 6 sont exclusives de celles des autres lots et inversement. Ainsi, le bénéficiaire du lot n°6 ne pourra bénéficier simultanément d'aucun des lots n°1 à 5 inclus.**

		Cochez	Date de début d'exécution <sup>4</sup>	Date de fin d'exécution	Maximum en valeur (€HT) sur la durée totale du marché subséquent <b>(Sans max)</b>
Lot 1	Fourniture de solutions d'impression numérique libre-service -CT	<input type="checkbox"/>	/ /20...	/ /20...	
Lot 2	Fourniture de scanners hauts volumes -CT	<input type="checkbox"/>	/ /20...	/ /20...	
Lot 3	Fourniture de reprographes numériques -CT	<input type="checkbox"/>	/ /20...	/ /20...	
Lot 4	Fourniture d'une solution complète de gestion électronique des documents et des courriers -CT	<input type="checkbox"/>	/ /20...	/ /20...	
Lot 5	Fourniture de solutions d'impression numérique libre-service et de gestion électronique des documents et des courriers -CT	<input type="checkbox"/>	/ /20...	/ /20...	
Lot 6	Fourniture d'une solution globale d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers -CT	<input type="checkbox"/>	/ /20...	/ /20...	

<sup>4</sup> Il convient de tenir compte d'un délai d'un mois pour la passation du MS, après la réception par le Resah de la présente convention dûment complétée et signé ainsi que ses annexes.